

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MODALITES DE FONCTIONNEMENT - EAJE JARDIN GRENADINE

Le MAIRE de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-21 ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4 et les articles R.2324-16 à R.2324-50-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.214-1 L.214-7 et D.214-7 à D.214-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2021 - 1131 du 30 août 2021 relatif aux assistantes maternelles et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

Vu les orientations du projet social petite enfance de la Ville de Caluire et Cuire et notamment celles concernant le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la commune tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;

Vu l'arrêté municipal du 17 Janvier 2017 portant sur la transformation du jardin d'enfant « Jardin Grenadine » en un établissement accueillant les enfants âgés de 0 à 4 ans ;

Vu l'avis favorable délivré le 9 Septembre 2022 par le Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de fonctionnement de l'établissement du jeune enfant « Jardin grenadine » ;

ARRETE

Article 1 :

La fonction de directrice de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type crèche collective et de catégorie grande crèche dénommée Jardin Grenadine et situé 19 montée des forts à Caluire et Cuire est assurée par Madame Marie Berrou, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'état. Elle est assistée d'une adjointe : Madame Mylène Diot, infirmière diplômée d'état.

Article 2 :

La capacité est fixée à 47 places en accueil collectif régulier et occasionnel pour des enfants âgés de moins de 6 ans du lundi au jeudi 7h30 à 18h30 et le vendredi de 7h30 à 18h.

L'établissement sera fermé une semaine pendant les vacances de Noël, d'hiver et de printemps et 3 semaines au mois d'août.

Article 3 :

La règle d'encadrement choisie correspond à un rapport d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 pour 8 qui marchent, et ce en conformité avec l'article R-2324-46-4 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les activités de cet établissement sont réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 :

La gestion de cet établissement est assurée par le Service Petite Enfance de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 6 :

Les modalités de l'accueil (inscription, admission, participation des familles,...) ainsi que les conditions de fonctionnement (effectifs et qualifications des personnels, dispositions médicales et sanitaires, projet d'établissement...) sont fixées dans le règlement administratif et financier des établissements d'accueil du Service Petite Enfance qui est remis aux familles utilisatrices.

Les règles de vie de l'établissement sont précisées dans un livret d'accueil remis par la directrice à chaque famille au moment de l'admission de son enfant.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} Février 2023. L'arrêté du 17 Janvier 2017 est abrogé à compter de cette même date.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et à Madame la Trésorière Principale de Rillieux la Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Caluire et Cuire, le

Le Maire,
Philippe COCHET

